

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Tanger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 mai 1938 (1 ^{er} rebia II 1357) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements	1150
Dahir du 19 juillet 1938 (21 jourmada I 1357) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants destinés aux besoins cultureux des exploitations agricoles	1155
Arrêté viziriel du 19 juillet 1938 (21 jourmada I 1357) fixant les conditions d'attribution et d'emploi du contingent des carburants admissibles en franchise du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, pour être utilisés aux besoins cultureux des exploitations agricoles	1155
Dahir du 10 août 1938 (10 jourmada II 1357) modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route	1156
Dahir du 17 août 1938 (20 jourmada II 1357) modifiant et complétant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement des prix de l'électricité. 1159	1159
Arrêté viziriel du 18 août 1938 (21 jourmada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris	1159
Arrêté viziriel du 19 août 1938 (22 jourmada II 1357) complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre	1160

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 2 juillet 1938 (4 jourmada I 1357) autorisant les villes de Meknès, Oujda et Taza à contracter un emprunt auprès de la Caisse marocaine des rentes viagères	1160
Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Port-Lyautey. 1161	1161

Pages	Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) portant renouvellement partiel de la commission d'intérêts locaux de la zone de banlieue de Casablanca	1161
	Arrêté viziriel du 6 juillet 1938 (8 jourmada I 1357) portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès)	1161
	Arrêté viziriel du 25 juillet 1938 (27 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines	1161
	Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada I 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'aérodrome d'Agadir-Ben-Sergao	1162
	Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada I 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens	1162
	Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al Nar Wa-l-Damar Fi Falestin Al-Chahida »	1163
	Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes au Maroc, homologuant le procès-verbal de bornage de la zone de servitudes du terrain d'atterrissage de Dar-Ould-Zidouh	1163
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued El Hassar, au profit de M. Michon-Mourard, propriétaire à la Cascade (poste de contrôle civil de Fedala)	1164
	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la surveillance de la circulation des moûts de raisin	1164
	Arrêté du directeur des affaires économiques instituant les commissions de vérification des cultures de tomates destinées à l'exportation sur contingent	1164
	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937. 1165	1165
	Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	1165
	Arrêté du ministre de l'éducation nationale relatif à l'admission des protégés marocains et tunisiens au concours des agrégations de l'enseignement secondaire	1165
	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1340, du 1 ^{er} juillet 1938, page 879	1166
	Nomination du contrôleur des engagements de dépenses	1166

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i>	1166
<i>Promotions pour rappel de services militaires</i>	1168
PARTIE NON OFFICIELLE	
<i>Avis de concours concernant le corps du contrôle civil</i>	1168
<i>Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage</i>	1168
<i>Notice concernant l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (2^e session 1938)</i>	1169
<i>Avis de concours concernant une administration métropolitaine.</i>	1169
<i>Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôt directs dans diverses localités</i>	1169
<i>Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.</i>	1170
<i>Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de juillet 1938</i>	1171
<i>Résumé climatologique du mois de juillet 1938</i>	1174
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 août 1938</i>	1178

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 31 MAI 1938 (1^{er} rebia II 1357)
sur les associations syndicales de propriétaires
de lotissements.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente réglementation vise deux objets d'une importance pratique considérable dans la matière des lotissements.

D'une part, elle tend à régler les conditions dans lesquelles les lotissements seront entretenus, et à offrir aux intéressés la possibilité de constituer volontairement des associations syndicales à cette fin ; à défaut, l'association syndicale pourra être constituée obligatoirement à la requête de l'administration.

D'autre part, elle tend à fixer les conditions dans lesquelles pourront être redressés les lotissements défectueux, conformément aux dispositions prévues au titre 6 du dahir du 14 juin 1933. A cet effet, ce dahir a donné à l'administration le pouvoir de faire exécuter d'office tous travaux nécessaires pour assurer l'assainissement et la viabilité des lotissements et a posé le principe d'associations syndicales créées en vue de pourvoir, le cas échéant, à l'exécution desdits travaux.

Les dispositions ci-après réglementent la création et le fonctionnement des associations qui seront constituées pour l'un ou l'autre des objets définis ci-dessus, en adaptant au but qu'elles se proposent les règles fondamentales contenues dans le dahir du 10 novembre 1917 sur les

associations syndicales de propriétaires urbains. Ainsi elles ne contiennent aucune innovation en la matière, et n'ont essentiellement pour objet que d'étendre le champ d'application des associations syndicales.

Du reste, dès 1917, la législation sur les associations syndicales de propriétaires urbains prévoyait la possibilité de confier aux associations syndicales qui seraient créées pour la réalisation des plans d'aménagement, l'entretien des voies privées (articles 1^{er} et 9 du dahir du 10 novembre 1917), par analogie avec la loi française du 22 juillet 1912 qui a prévu, dans la métropole, la constitution obligatoire de syndicats en vue d'assurer l'assainissement des mêmes voies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des associations syndicales peuvent être constituées entre propriétaires dans les conditions déterminées ci-après, en vue, soit de l'entretien des lotissements, soit du redressement des lotissements défectueux.

TITRE PREMIER

**ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES
POUR L'ENTRETIEN DES LOTISSEMENTS.**

ART. 2. — Des associations syndicales peuvent être constituées pour assurer l'entretien des lotissements. Par entretien, on entend, au sens du présent dahir, les travaux de nettoyage, de réfection et de réparation des lotissements ; les travaux complémentaires d'aménagement ; la création et l'exploitation d'ouvrages nécessaires à ces travaux ; l'achat ou la location de biens meubles destinés à leur exécution pour la partie des opérations pouvant être effectuées par les associations.

Des associations de même nature peuvent être constituées aux mêmes fins dans des fractions de lotissement ou dans des groupes de lotissements.

I. — Constitution des associations syndicales.

ART. 3. — La constitution de ces associations est volontaire ou obligatoire.

ART. 4. — L'association syndicale volontaire est constituée suivant les formes et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356).

Toutefois, à l'appui des demandes adressées en vue de la constitution d'une association syndicale, les intéressés doivent présenter un projet d'entretien du lotissement comprenant le plan périmétral et le projet de statuts.

ART. 5. — A défaut d'association syndicale volontaire, une association syndicale obligatoire peut être formée à la diligence de l'administration, par arrêté de Notre Grand Vizir.

Celle-ci peut, avec l'agrément de l'autorité locale, être transformée en association volontaire, lorsque l'assemblée générale des propriétaires, convoquée à la diligence du comité syndical prévu à l'article 9, réunit à cet effet la majorité prescrite à l'article 4 du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Par autorité locale, on entend, au sens du présent dahir, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, suivant le cas.

II. — Effets de la constitution de l'association syndicale.

ART. 6. — A compter du jour de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel portant constitution de l'association, celle-ci est seule chargée d'assurer l'entretien du lotissement.

ART. 7. — En cas de défaillance dans l'entretien du lotissement, l'autorité locale peut adresser une mise en demeure à l'association syndicale.

Dans ce cas, et à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure (délai qui, en cas d'urgence, peut être réduit à deux jours), l'administration dresse un procès-verbal de carence qu'elle notifie à l'association et fait procéder directement à l'exécution des travaux. Le montant des dépenses est recouvré au moyen de taxes établies dans les conditions fixées à l'article 13.

III. — Commission syndicale et comité syndical.

ART. 8. — L'association syndicale volontaire est représentée par une commission syndicale, composée de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale constitutive suivant les modalités fixées par les statuts ; cette commission élit un président choisi parmi ses membres.

ART. 9. — L'association syndicale obligatoire est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres, désignés par cette autorité, peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires.

Le comité a les mêmes droits que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires.

ART. 10. — Dans le cas où une association syndicale volontaire ne peut fonctionner, l'autorité locale en dresse procès-verbal et nomme le comité prévu à l'article 9.

L'association devient alors obligatoire, après approbation du directeur des affaires politiques, sans qu'il y ait lieu à autres formalités.

IV. — Opérations de la commission syndicale.

ART. 11. — La commission syndicale règle par ses délibérations les affaires intéressant l'association.

ART. 12. — Dans le mois qui suit sa constitution et chaque année, au mois de novembre, la commission syndicale établit le budget des dépenses à effectuer au cours de la fraction d'année restant à courir ou de l'année suivante.

Ce budget est soumis par l'autorité locale à l'approbation de l'autorité régionale.

ART. 13. — Au cas où, en cours d'exercice, il est nécessaire d'effectuer des dépenses urgentes non prévues au budget, la commission syndicale doit provoquer sans délai une inscription additionnelle.

Sont inscrites d'office les dépenses effectuées par l'administration en vertu de l'article 7.

ART. 14. — Sauf dispositions statutaires, la commission syndicale est chargée de l'exécution du budget ; elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

V. — Ressources de l'association syndicale.

ART. 15. — La commission syndicale peut créer des taxes frappant les membres de l'association. Elle établit à cet effet des rôles soumis au visa de l'autorité locale.

Le recouvrement de ces taxes est poursuivi conformément au dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs. La contrainte administrative aux fins de commandement comprenant l'ordre de procéder à la saisie est visée par l'autorité locale et décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales. La vente des meubles des redevables ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le directeur général des finances, après avis conforme de l'autorité locale.

Les taxes et, en général, toutes les sommes dues, sont garanties par un privilège qui porte sur les immeubles des redevables, compris dans le périmètre syndical. Ce privilège prend rang après celui qui garantit les créances des associations syndicales de propriétaires urbains, constituées dans les villes municipales, en vertu du dahir du 10 novembre 1917 (26 moharrem 1336) ou dans les centres urbains, en vertu du dahir du 17 novembre 1936 (2 ramadan 1355), et après celui des associations syndicales prévues au titre II du présent dahir.

ART. 16. — Les taxes destinées à l'exécution de travaux analogues à ceux qu'exécute l'administration à l'aide des taxes publiques prévues par le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur l'aménagement des villes et par les règlements pris pour son exécution, sont établies, quant à leur assiette, conformément aux règles édictées par lesdits dahir et règlements.

ART. 17. — Les taxes destinées à l'exécution de travaux autres que ceux visés à l'article précédent, et, d'une manière générale, celles destinées à faire face à toutes les autres dépenses de l'association syndicale, sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement à la superficie, à l'étendue en façade et à la situation des immeubles bâtis ou non, compris dans le périmètre syndical.

ART. 18. — Au cas où le lotisseur aurait pris à sa charge, par convention particulière, tout ou partie des frais d'entretien, les taxes imposées aux lotis seront supportées par le lotisseur jusqu'à concurrence des engagements souscrits par lui.

ART. 19. — L'entretien des voies ou ouvrages publics compris dans le périmètre syndical demeure à la charge de l'administration.

VI. — *Dispositions spéciales.*

ART. 20. — Tous travaux à réaliser avec le concours technique des agents de l'État ou des municipalités devront être soumis à l'autorité locale, pour l'étude, la préparation et la rédaction des projets de travaux et de marchés y afférents, la surveillance de l'exécution, la réception et le règlement desdits travaux. Cette autorité fixera la redevance due de ce chef par l'association syndicale.

ART. 21. — Si l'autorité locale y consent, et après avis des commissions d'intérêts locaux ou des commissions municipales, l'assemblée générale de l'association syndicale volontaire, convoquée à la diligence de la commission syndicale, peut donner mandat à ladite commission pour proposer la remise gratuite à l'État ou à la municipalité intéressée, aux fins de classement au domaine public, des emprises et ouvrages de voirie compris dans le périmètre de l'association.

A dater de ce classement, l'État, ou, suivant le cas, la municipalité intéressée, demeure seul chargé de l'entretien des voies et ouvrages qui lui sont remis.

ART. 22. — L'administration conserve toujours le droit d'imposer aux propriétaires de voies privées les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique, de la sécurité et de la liberté ou commodité des passages.

VII. — *Recours.*

ART. 23. — Les intéressés peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, aux fins d'indemnisation, dans le cas d'exagération prétendue de leurs charges ou de dommage direct et certain. La réclamation doit être présentée dans le délai d'un mois, augmenté des délais de distance, qui suit le fait ou la décision incriminée, ou, s'il s'agit d'une décision soumise à publication ou à notification, dans le mois qui suit cette publication ou cette notification.

L'administration ne peut être mise en cause ; les indemnités sont, selon le cas, supportées directement par les propriétaires intéressés, ou comprises dans les dépenses de l'association.

TITRE DEUXIÈME

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES
POUR LE REDRESSEMENT DES LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX.

ART. 24. — Des associations syndicales peuvent être constituées en vue d'assurer l'exécution des travaux nécessaires au redressement, total ou partiel, des lotissements défectueux, conformément aux conditions d'aménagement, d'assainissement, de viabilité, d'hygiène et d'esthétique qu'exigent la situation, l'importance et le caractère desdits lotissements.

Des associations de même nature peuvent être constituées aux mêmes fins dans des fractions de lotissement ou dans des groupes de lotissements.

I. — *Constitution des associations syndicales.*

ART. 25. — La constitution de ces associations est volontaire ou obligatoire.

ART. 26. — L'association syndicale volontaire est constituée suivant les formes et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), tel qu'il a été modifié par celui du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356).

Toutefois, à l'appui des demandes adressées en vue de la constitution d'une association syndicale, les intéressés doivent présenter un projet de redressement du lotissement qui est soumis à l'agrément de l'administration et aux mêmes mesures de publicité que celles prévues par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), pour le plan périmétral et le projet de statuts.

ART. 27. — L'association syndicale obligatoire est constituée d'office, à la diligence de l'administration, par arrêté de Notre Grand Vizir, lorsque l'assemblée générale formée dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ne réunit pas la majorité exigée par l'article 4 dudit dahir.

ART. 28. — L'association obligatoire peut, avec l'agrément de l'autorité locale, être transformée en association volontaire lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 43, l'assemblée générale des propriétaires, convoquée à la diligence du comité syndical, réunit à cet effet la majorité prescrite à l'article 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

ART. 29. — Sont substitués aux propriétaires, avec les mêmes obligations et droits, les locataires de lots qui, bénéficiaires d'une promesse de vente, s'engagent à les acheter, à condition toutefois que cet engagement soit notifié au propriétaire et à l'autorité locale.

II. — *Effets de la constitution
de l'association syndicale.*

ART. 30. — A compter du jour de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel portant constitution de l'association, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains compris dans le périmètre syndical, sans une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis conforme de la commission syndicale.

ART. 31. — Si l'association syndicale volontaire n'a pas dressé, un an après la date de sa constitution, le projet définitif de redressement prévu à l'article 37 ou si elle néglige d'en assurer l'exécution, l'autorité locale peut adresser une mise en demeure à l'association.

Dans ce cas, deux mois après cette mise en demeure, l'administration dresse un procès-verbal de carence qu'elle notifie à l'association et fait procéder directement à l'exécution des opérations ou travaux nécessaires.

III. — *Commission syndicale et comité syndical.*

ART. 32. — L'association syndicale volontaire est représentée par une commission syndicale, composée de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale constitutive, suivant les modalités fixées par les statuts.

Cette commission est présidée par l'autorité locale, ou son délégué.

ART. 33. — L'association syndicale obligatoire est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres, désignés par cette autorité,

peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires apparents.

Le comité a les mêmes droits que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires.

ART. 34. — Dans le cas où une association syndicale volontaire ne peut fonctionner, l'autorité locale en dresse procès-verbal et nomme le comité prévu à l'article 33.

L'association devient alors obligatoire, après approbation du directeur des affaires politiques, sans qu'il y ait lieu à autres formalités.

IV. — Opérations de la commission syndicale.

ART. 35. — La commission syndicale règle par ses délibérations les affaires intéressant l'association.

Elle établit le budget de celle-ci, qui est soumis par l'autorité locale à l'approbation de l'autorité régionale.

ART. 36. — La commission syndicale peut apporter toute modification qu'elle juge utile au réseau des voies et places, à la contenance et à la situation des lots, et imposer toutes servitudes nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique.

Elle possède, à cet effet, les pouvoirs prévus à l'article 9 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) en matière de remaniements immobiliers. Elle peut, en outre, demander à l'administration de lui déléguer le droit d'exproprier les parcelles de terrain riveraines du périmètre de l'association ou enclavées dans ledit périmètre qui sont nécessaires à la normalisation ou à l'homogénéité du lotissement, dans les conditions prévues par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 37. — La commission syndicale établit, avec le concours des agents techniques visés à l'article 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), un projet définitif de redressement du lotissement, dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 1^{er} du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements.

Le projet est approuvé comme il est dit à l'article 2 du même dahir.

ART. 38. — Après l'approbation du projet ci-dessus, la commission syndicale dresse l'état de redistribution des terrains, le programme et le devis des travaux, dans les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ; ces documents, joints au mémoire mentionné à l'article 45, font l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues à l'article 10 précité du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Dans l'état de redistribution des terrains, la propriété des voies et places est attribuée aux propriétaires de lots pour une part divisée ou indivise suivant la décision prise par la commission syndicale. Toutefois, lorsque la réalisation et l'aménagement de certaines voies ou places incombent, en application de l'article 44, au lotisseur, la propriété desdites emprises de voirie lui est attribuée, à charge pour lui du paiement d'une soulte, s'il reçoit plus de terrain qu'il n'en possédait de ce chef.

La commission syndicale peut toujours racheter au prix d'estimation fixé par elle, sous réserve du recours indiqué à l'article 48, tout ou partie des voies et places pour les répartir entre les membres de l'association suivant les règles qui précèdent.

Elle peut, au surplus, si l'autorité locale y consent, et après avis des commissions d'intérêts locaux ou des commissions municipales, proposer la remise gratuite à l'État ou à la municipalité intéressée des emprises et ouvrages de voirie compris dans le périmètre de l'association.

ART. 39. — Les mutations de propriété et de bail doivent être notifiées par les intéressés au président de la commission syndicale.

ART. 40. — Après exécution des formalités prescrites par le premier alinéa de l'article 38, la commission syndicale requiert, s'il y a lieu, l'immatriculation des immeubles dans les conditions prévues au dahir du 10 juin 1922 (12 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Après l'établissement du titre foncier, s'il ressort que le propriétaire d'un lot n'est pas le propriétaire apparent, membre de l'association syndicale, ce dernier a un recours contre le vrai propriétaire en remboursement de l'intégralité des frais et taxes qui auraient été mis à sa charge pour le redressement du lotissement.

ART. 41. — Les opérations de la commission syndicale sont homologuées par un dahir qui produit les effets prévus aux articles 11 et 13 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions de l'article 17 du même dahir.

V. — Dispositions spéciales au comité syndical.

ART. 42. — Le comité syndical, après l'établissement du projet prévu à l'article 37 et du devis des travaux à exécuter pour sa réalisation, est tenu de rédiger un mémoire explicatif de ses travaux.

ART. 43. — Le dossier ainsi établi par le comité syndical, auquel est joint un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est déposé pendant quinze jours au siège de l'autorité locale.

Avis de ce dépôt est publié par voie d'affiche et notifié, en outre, par avertissement à chaque intéressé.

VI. — Ressources de l'association syndicale.

ART. 44. — La commission syndicale répartit les dépenses de l'association et établit les taxes.

Lorsque le lotissement a été régulièrement autorisé, les lotisseurs, vendeurs ou bailleurs, sont tenus, outre les charges communes à tous les membres de l'association en leur qualité de propriétaires de lots, au paiement des travaux ou opérations prévus aux contrats et plans passés et dressés par eux, à moins qu'il n'ait été stipulé expressément que lesdits frais seront, pour partie ou en totalité, supportés par les lots.

La commission syndicale peut mettre aussi à la charge des lotisseurs, vendeurs ou bailleurs, qui ont entrepris ou poursuivi, sans autorisation régulière, la création, l'exten-

sion ou le développement du lotissement, la vente ou la location de lots, tout ou partie des travaux ou opérations d'aménagement qui pouvaient être exigés par l'administration, en application de la législation sous l'empire de laquelle a eu lieu la création ou l'extension du lotissement défectueux. Toutefois, lorsque le prix payé par l'acquéreur d'un lot est en rapport normal avec la valeur des terrains nus et non aménagés, les frais engagés pour lotir et le bénéfice légitime du lotisseur, l'acquéreur est tenu envers le lotisseur au paiement d'une soulte représentant une quote-part des suppléments de frais mis à la charge de ce dernier, en application des dispositions qui précèdent.

D'une manière générale, des taxes sont perçues sur chaque membre de l'association proportionnellement à l'intérêt et aux avantages qu'il est susceptible de retirer des travaux projetés.

ART. 45. — Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes et à la répartition des dépenses sont indiqués dans un mémoire explicatif, accompagné, s'il y a lieu, d'un état de classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. Un exemplaire du mémoire visé par l'autorité locale est déposé pendant quinze jours au siège de cette autorité où tous les intéressés, dûment avisés à cet effet, peuvent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre annexe.

A l'expiration du délai, la commission syndicale se réunit pour apprécier les observations et convoque, sur sa demande, tout intéressé. Elle entend obligatoirement, s'ils en font la demande, les lotisseurs qui ne sont plus propriétaires dans le lotissement. Elle arrête ensuite les rôles des taxes qui sont soumis au visa de l'autorité locale ainsi que les bases de répartition des dépenses.

ART. 46. — L'association syndicale peut, avec l'autorisation de Notre Grand Vizir, contracter des emprunts. Elle peut aussi recevoir de l'État ou des municipalités des avances à titre de prêt.

ART. 47. — Le recouvrement des taxes et, en général, de toutes les sommes dues à l'association est poursuivi conformément au dahir du 21 août 1935 (20 jomada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

La contrainte administrative aux fins de commandement, comprenant l'ordre de procéder à la saisie, est visée par l'autorité locale et décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales.

La vente des meubles des redevables ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le directeur général des finances, après avis conforme de l'autorité locale.

Les créances de l'association sont garanties par le privilège immobilier institué par l'article 12 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), ledit privilège pouvant faire l'objet de la subrogation prévue au même article.

VII. — Dispositions diverses.

ART. 48. — L'article 14 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) est applicable aux recours for-

més par les intéressés aux fins d'indemnisation, dans le cas d'exagération prétendue de leurs charges ou de dommage direct et certain.

ART. 49. — La constitution d'une association syndicale ne préjudicie point à l'application par l'administration, des autres mesures prévues par l'article 11 du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) pour le redressement des lotissements défectueux.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 50. — A défaut de dispositions statutaires, les commissions syndicales sont élues pour une durée de deux ans. A l'expiration de cette période, l'ancienne commission est maintenue, ou, le cas échéant, une nouvelle est élue, dans les formes et conditions prévues aux articles 8 et 32.

Des élections complémentaires peuvent également avoir lieu avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque le nombre des commissaires est inférieur aux trois quarts du nombre indiqué aux statuts.

Les fonctions de membres de la commission syndicale et du comité syndical sont gratuites; l'assemblée générale peut cependant nommer des employés rétribués pour assurer l'exécution des décisions de la commission syndicale.

La qualité de membre de la commission syndicale se perd en même temps que celle de propriétaire de lot.

ART. 51. — L'autorité locale procède immédiatement au remplacement des membres du comité syndical décédés ou démissionnaires.

ART. 52. — La commission syndicale ou le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage des voix au cours de deux séances consécutives, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission syndicale ou du comité syndical qui ont manqué à trois séances consécutives, sans excuse reconnue valable, peuvent être déclarés démissionnaires par le président.

ART. 53. — Les charges et droits résultant pour les propriétaires vrais ou apparents, de la constitution d'une association syndicale sont attachés aux immeubles et les suivent entre les mains des propriétaires successifs.

ART. 54. — Les notifications et mises en demeure dont il est fait état au présent dahir, sont valablement faites par lettre recommandée.

ART. 55. — La dissolution de l'association syndicale est prononcée par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la requête de l'autorité locale.

A défaut de dispositions statutaires réglant la dévolution du patrimoine de l'association dissoute, l'actif de l'association est affecté à des œuvres d'édilité dans le périmètre syndical ou les quartiers voisins et versé à cet effet, suivant le cas, au budget de l'État ou de la municipalité intéressée.

ART. 56. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux lotissements existant à la date de promulgation du présent dahir, qu'ils aient été ou non autorisés.

ART. 57. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent dahir qui se réfèrent au dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), il est fait application, en dehors des villes érigées en municipalités, des mesures spéciales prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 17 novembre 1936 (2 ramadan 1355) relatif à l'application à certains centres urbains et à la banlieue des villes du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1357,
(31 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 19 JUILLET 1938 (21 jourmada I 1357)
exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les essences et pétroles destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise de la taxe intérieure de consommation.

Les gazouils destinés aux mêmes usages peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise du droit de douane de 10 % *ad valorem*.

ART. 2. — La franchise est limitée à un contingent de produits fixé chaque année par le directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Les conditions d'attribution et d'emploi du contingent admissible au régime de faveur seront fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 4. — L'emploi, pour un usage autre qu'agricole, des carburants admis en franchise, donne lieu à l'application, à l'encontre du détenteur, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 5. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, toute infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution peut entraîner, pour ceux qui s'en sont rendus coupables, l'exclusion immédiate et d'office de tous les organismes mutuels soutenus par l'État.

ART. 6. — Est abrogé le dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 février 1936 (20 kaada 1354).

Seront, toutefois, admis jusqu'au 31 décembre 1938 inclus, au bénéfice du régime prévu par le dahir visé à l'alinéa qui précède, les carburants et lubrifiants livrés aux adhérents de la coopérative marocaine agricole des carburants, avant la date de promulgation du présent dahir ; il en sera de même pour les produits de l'espèce qui leur seront livrés avant le 1^{er} septembre 1938, au vu de bons délivrés antérieurement au 1^{er} août 1938, par la coopérative, dans la limite de la moitié des contingents individuels alloués au cours de l'exercice 1937-1938.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1357,
(19 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1938

(21 jourmada I 1357)

fixant les conditions d'attribution et d'emploi du contingent des carburants admissibles en franchise du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, pour être utilisés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1938 (21 jourmada I 1357) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation les carburants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des carburants admissibles en franchise pour être utilisés aux besoins culturels des exploitations agricoles est mis à la disposition de la coopérative marocaine agricole des carburants qui en assure la répartition entre ses membres.

ART. 2. — Le contingent est fixé annuellement par le directeur général des finances, sur avis du directeur des affaires économiques, d'après un tableau fourni par la coopérative des carburants et indiquant, pour chaque adhérent, la surface cultivée, la nature des cultures, le nombre d'appareils moteurs et contenant, d'une façon générale, tous les renseignements permettant de déterminer avec exactitude l'importance des besoins des diverses exploitations.

Une commission composée de deux représentants de la direction générale des finances (douanes et contrôle du crédit), d'un représentant de la direction des affaires économiques et du président de la coopérative marocaine agricole des carburants, examine les indications de ce tableau en vue des propositions définitives à soumettre au directeur général des finances.

ART. 3. — Le régime de faveur est accordé, dans les limites du contingent annuel, au vu de bons numérotés et extraits d'un registre à souche, délivrés par le président de la coopérative marocaine des carburants.

Les produits admis en franchise ne peuvent être livrés qu'après coloration à l'aide d'une substance neutre dont la formule est agréée par l'administration des douanes, et addition de furfurool.

L'opération de la coloration s'opère aux frais des importateurs, sous le contrôle de l'administration.

ART. 4. — Les produits colorés sont réputés, quelles que soient les circonstances de leur emploi, avoir bénéficié du régime privilégié.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) fixant les conditions d'attribution et d'emploi du contingent des carburants et lubrifiants admissibles en franchise du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, pour être utilisés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1357,
(19 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 AOUT 1938 (10 jourmada II 1357)
modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356)
relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 14 du dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, qui reproduit l'article 1^{er} du dahir du 6 août 1936 portant création d'un bureau central des transports, a donné lieu, en l'absence de toute publicité des travaux préparatoires de ces textes, à des interprétations contradictoires.

Le présent dahir a pour objet, en complétant par un article 14 bis le dahir précité du 23 décembre 1937, de préciser le sens que le législateur a entendu donner, en 1936, au dahir créant le bureau central des transports. Les autres modifications apportées au même dahir de 1937 sont le résultat de sept mois d'expérience et tendent à donner satisfaction à des demandes présentées notamment par des membres du comité supérieur des transports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont réputés services publics de transport de voyageurs les services offerts au public dans un but commercial, pour le transport de voyageurs, à l'exception des services de ville qui demeurent soumis aux règlements édictés par les autorités locales.

« Toutefois ne sont pas considérés comme services publics de transports, les transports de voyageurs effectués par l'Etat ou les collectivités publiques pour les besoins de leurs services ainsi que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent, en sus des conducteurs, que les personnes attachées à son établissement.

« Les voitures automobiles de place réglementées par les autorités locales, peuvent, si elles font l'objet d'une location indivisible, effectuer librement des courses à moins de cinquante kilomètres de distance par route du périmètre urbain. Elles peuvent également, si elles font l'objet d'une location indivisible, sortir du cercle de cinquante kilomètres ci-dessus, à condition d'en faire chaque fois la déclaration aux services de police de leur ville ou, en cas d'urgence, de la ville où elles se rendent. L'autorisation qui leur est alors accordée est valable pour une durée maximum de cinq jours et pour un chargement déterminé. Elle peut éventuellement être renouvelée, pour une durée maximum de cinq jours, par les services de police de la ville où se trouve la voiture à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation précédemment délivrée. En cas de panne, un délai supplémentaire peut être accordé, mais la voiture doit alors regagner sa ville par l'itinéraire le plus direct et dès que la réparation est terminée. Enfin tout chargement est interdit aux voitures de place ainsi autorisées, en dehors du chargement pour lequel l'autorisation primitive leur a été accordée. »

ART. 2. — L'article 3 du dahir précité du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont réputés transports privés de marchandises :

« 1° Les transports effectués par l'Etat ou les collectivités publiques pour les besoins de leur service avec des véhicules leur appartenant ;

« 2° Les transports effectués pour ses propres besoins au moyen de véhicules lui appartenant ou acquis par lui à crédit, en application du dahir du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, par un particulier ou une per-

« sonne morale, pour déplacer des marchandises lui appartenant et soit directement nécessaire à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, soit faisant l'objet de son commerce principal ou habituel.

« L'adjonction à un transport privé de marchandises d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, ou qui ne sont pas directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie ou qui ne font pas l'objet de son commerce principal ou habituel, enlève à ce transport le caractère de transport privé ; il est alors réputé transport public.

« Toutefois, l'adjonction à un transport privé de marchandises effectué par un agriculteur entre sa ferme et la ville voisine, d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins n'enlève pas à ce transport le caractère de transport privé, à condition d'avoir, au préalable, été autorisé, au besoin limitativement, par le bureau central des transports prévu à l'article 12 ci-après. En cas d'abus, ces autorisations sont révoquées. »

ART. 3. — L'article 4 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont réputés services publics de transports de marchandises tous les transports autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus.

« En particulier, doivent être considérés comme transports publics :

« a) Les transports effectués par une coopérative, un syndicat, une association ou un groupement, sauf dans le cas où les marchandises sont la propriété de ces coopératives, syndicats, groupements ou associations, et où les opérations de transports de ces marchandises ne constituent qu'un accessoire de leur activité ;

« b) Les transports effectués au moyen de véhicules en copropriété lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant aux transports ;

« c) Les transports effectués au moyen de véhicules pris en location ou ayant fait l'objet d'une vente fictive ; dans ce cas, le propriétaire du véhicule est réputé transporteur au lieu et place du locataire ou du prétendu acheteur ;

« d) Les transports de marchandises même appartenant au propriétaire du véhicule lorsque la principale activité de ce propriétaire s'exerce dans les opérations de transports. Le caractère de transport public sera réputé établi, notamment, lorsque les marchandises seront prises et livrées directement au domicile de la clientèle, si le propriétaire ne dispose pas de locaux ou d'entrepôts permettant la vente et le dépôt de quantités correspondantes de telles marchandises. »

ART. 4. — L'article 7 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les décisions de la commission des transports ou, le cas échéant, de la commission d'appel accordant, refusant ou retirant l'agrément pour l'exploitation d'un service de transports ou l'autorisation des

« véhicules automobiles, n'ouvrent, en aucun cas, un droit à indemnité au profit des personnes qui estimeraient avoir subi un préjudice de leur fait.

« Sans préjudice de la disposition précédente, les actions en justice contre les décisions de la commission des transports et celles de la commission d'appel, ou contre les arrêtés du directeur général des travaux publics, pris en exécution des articles 3 et 7 du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers, seront irrecevables, passé le délai d'un mois à partir de la date à laquelle la décision ou l'arrêté entrepris a été porté à la connaissance des intéressés, ou, pour les décisions ou arrêtés antérieurs à la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, passé le délai d'un mois à partir de cette publication. »

ART. 5. — L'article 11 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les transports privés de marchandises, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules d'un tonnage utile supérieur à 400 kilos, sont soumis aux mêmes sujétions que les transports publics de marchandises, en ce qui concerne la visite périodique du matériel, l'obligation des assurances, la limitation du tonnage transporté. Sont exemptés, toutefois, de ces obligations, les transports effectués par un agriculteur entre sa ferme et la ville sur un véhicule lui appartenant et d'un tonnage utile inférieur ou égal à 1.500 kilos. »

ART. 6. — L'article 13 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le comité supérieur des transports comprend trente-trois membres.

« 1° Onze membres faisant partie de l'administration :

- « Le délégué à la Résidence générale, président ;
- « Le directeur général des travaux publics, vice-président ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur des affaires économiques ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur de la sécurité publique ;
- « Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- « Le directeur adjoint des travaux publics ;
- « Un officier désigné par le général adjoint au commandant en chef ;
- « Un représentant du Maghzen désigné par Notre Grand Vizir ;
- « Le directeur du bureau central des transports ;
- « ou leur suppléant.

« 2° Dix membres représentant les usagers :

- « Deux représentants du commerce et deux représentants de l'industrie, dont un au moins de l'industrie minière, désignés par les chambres de commerce et d'industrie ;
- « Deux représentants de l'agriculture désignés par les chambres d'agriculture ;
- « Deux délégués du 3° collège désignés par l'ensemble des délégués du 3° collège ;

« Deux représentants des usagers marocains désignés
« par le Grand Vizir,

« ou leur suppléant.

« Les membres représentant les usagers sont nommés
« pour un an.

« 3° *Huit représentants des entreprises de transports*
« *et quatre représentants du personnel de ces entreprises :*

« Le directeur de l'exploitation des chemins de fer du
« Maroc ;

« Le directeur des services au Maroc de la Compagnie
« franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à
« Fès ;

« Deux représentants des transporteurs routiers euro-
« péens de voyageurs désignés par les associations de trans-
« porteurs et nommés pour un an ;

« Deux représentants des transporteurs routiers euro-
« péens de marchandises désignés par les associa-
« tions de transporteurs et nommés pour un an ;

« Un représentant des transporteurs routiers maro-
« cains de marchandises désigné à l'élection par
« ceux-ci et nommé pour deux ans ;

« Un représentant des transporteurs routiers maro-
« cains de voyageurs désigné à l'élection par ceux-
« ci, et nommé pour deux ans ;

« Deux représentants du personnel des chemins de fer ;

« Un représentant du personnel des entreprises de
« transports routiers de voyageurs ;

« Un représentant du personnel des entreprises de
« transports routiers de marchandises,
« ou leur suppléant.

« Les représentants du personnel sont désignés respec-
« tivement par les groupes les plus représentatifs des inté-
« rêts de ce personnel, et sont nommés pour un an.

« Les représentants des transporteurs routiers doivent
« être des transporteurs agréés ou des directeurs d'entre-
« prises agréées.

« Le secrétariat est assuré par la direction générale des
« travaux publics.

« Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

« Le comité supérieur des transports est réuni au moins
« une fois par trimestre.

« Il est consulté :

« a) Sur les questions générales intéressant les trans-
« ports terrestres, notamment celles relatives à la coordi-
« nation, qui lui sont soumises par le Commissaire résident
« général.

« Il peut, notamment, être consulté sur les questions
« relatives aux règles du travail et de rémunération, aux
« institutions de retraite, et, éventuellement, aux contrats
« collectifs du personnel des entreprises de transports pu-
« blics.

« b) Sur la tarification des transports publics par rail
« et par route.

« c) Sur la délivrance, la modification et les mutations
« des agréments de transporteurs. »

ART. 7. — Le même dahir est complété par un arti-
cle 14 bis ainsi conçu :

« Article 14 bis. — Pour permettre l'application des
« dispositions du § b de l'article 14 ci-dessus, le bureau
« central des transports doit ne délivrer de feuille de char-

« gement qu'aux transporteurs qui se sont engagés indivi-
« duellement à n'exécuter que des contrats de transport
« conclus par ledit bureau ou qui sont affiliés à un orga-
« nisme ayant contracté pareil engagement. Il peut spé-
« cialiser les transporteurs par zones ou itinéraires. »

ART. 8. — L'article 15 du même dahir est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Le bureau central des transports jouit
« de la personnalité civile. Il est géré par un directeur
« nommé par le directeur général des travaux publics, placé
« sous le contrôle d'un conseil d'administration, et assisté
« d'un comité consultatif comprenant un représentant des
« chemins de fer, deux représentants des transporteurs sur
« route, un représentant de chaque collège, un représen-
« tant du personnel des entreprises de transports routiers,
« un représentant du personnel des chemins de fer, dési-
« gnés par le directeur général des travaux publics, après
« avis du comité supérieur des transports. »

ART. 9. — L'article 16 du même dahir est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Le conseil d'administration comprend :

« Le directeur général des travaux publics, président ;

« Le directeur général des finances ;

« Le directeur adjoint des travaux publics ;

« Un membre de chaque collège désigné pour un an
« par le comité supérieur des transports ;

« Un membre marocain représentant les usagers ma-
« rocains désigné pour un an par le comité supé-
« rieur des transports ;

« Deux représentants des transporteurs routiers euro-
« péens désignés pour un an par le comité supé-
« rieur des transports ;

« Un représentant des transporteurs routiers maro-
« cains désigné pour un an par le comité supé-
« rieur des transports ;

« Un représentant des chemins de fer désigné par le
« directeur général des chemins de fer du Maroc ;

« Un représentant du personnel des entreprises de
« transports routiers désigné pour un an par le
« comité supérieur des transports ;

« Un représentant du personnel des chemins de fer
« désigné pour un an par le comité supérieur des
« transports.

« Les fonctions de membre du conseil d'administra-
« tion sont gratuites.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convo-
« cation de son président, ou à la demande de sept de ses
« membres. Il délibère valablement lorsque sept de ses
« membres sont présents.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En
« cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur est présent aux séances et rapporte les
« questions qui y sont examinées.

« Le directeur adjoint des travaux publics remplit les
« fonctions de délégué permanent du conseil pour l'exa-
« men des affaires courantes et urgentes soumises par le
« directeur du bureau central des transports. Il peut pro-
« visoirement remplir les fonctions de directeur. »

ART. 10. — Le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 28 du même dahir est abaissé à trois mois quand il n'y a pas récidive.

Fait à Casablanca, le 13 jourmada II 1357,
(10 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 AOUT 1938 (20 jourmada II 1357)
modifiant et complétant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement des prix de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement des prix de l'électricité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1938, les prix de vente maxima de l'énergie électrique figurant au tableau de l'article 3 du dahir susvisé du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354), pourront être modifiés pour tenir compte de l'incidence éventuelle des modifications survenues depuis le 1^{er} août 1935 dans :

1^o Les prix d'achat ou de production du courant ;

2^o Les salaires,

lorsque des variations des tarifs de vente en fonction de ces éléments seront prévues aux contrats de concession.

Les modifications des prix de vente maxima dues aux variations de salaires seront celles découlant de l'application des formules de variations des prix de vente en fonction des salaires, prévues aux contrats de concession, telles qu'elles auront été approuvées par le directeur général des travaux publics, après révision au 1^{er} janvier 1938 ; lesdites formules devront être révisées tous les deux ans pour être adaptées à la situation de l'entreprise.

Les nouveaux prix de vente maxima de l'énergie électrique résultant de l'application des dispositions qui précèdent seront fixés par arrêtés du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 11 du dahir précité du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354), la date du 31 décembre 1955 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1940.

ART. 3. — Les premier et dernier alinéas de l'article 14 du dahir précité du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — En vue de participer à l'effort de
« réduction de tarifs, toutes les entreprises de distribution,
« sauf celles des centres non dénommés, figurant au tableau
« de l'article 3 du présent dahir, devront, jusqu'au

« 31 décembre 1955, effectuer des versements à une caisse
« dont la comptabilité sera tenue par l'Énergie électrique
« du Maroc sous le contrôle du directeur général des
« travaux publics.

«
«
« A compter du 1^{er} juillet 1938, le taux de versement
« sera de 6,50 %. Toutefois, est exonérée une première
« tranche correspondant à la moitié des prix du tableau
« figurant à l'article 3, compte tenu des modifications qui
« pourront y être apportées, et une deuxième tranche de
« vingt-cinq centimes par kilowatt-heure est taxée à 3,25 %
« seulement. »

ART. 4. — Le sixième alinéa de l'article 16 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —
«
« Pour les années 1939 à 1955 incluse, 20 % de cette
« diminution. »

«
«
« La suite sans modification. »

Fait à Casablanca, le 20 jourmada II 1357,
(17 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1938
(21 jourmada II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 octobre 1929 (20 jourmada I 1348), 8 juillet 1931 (21 safar 1350) et 11 mai 1935 (7 safar 1354) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les agents auxiliaires reçoivent, le
« cas échéant, une indemnité pour charges de famille dans
« les conditions et selon les taux en vigueur dans la métro-
« pole, ainsi qu'une allocation pour naissance d'enfant,
« dont le taux est fixé à 680 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1938

(22 jourmada II 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, modifié par l'arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 moharrem 1357);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350), pourront, à titre exceptionnel, être recrutés à un échelon quelconque du grade de rédacteur principal ou rédacteur du cadre administratif particulier des municipalités, après avis de la commission d'avancement, les agents titulaires des cadres généraux des administrations publiques du Protectorat chargés de la direction d'un bureau de placement depuis cinq ans au moins

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1357,
(19 août 1938).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 2 JUILLET 1938 (4 jourmada I 1357)

autorisant les villes de Meknès, Oujda et Taza à contracter un emprunt auprès de la Caisse marocaine des rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes de Meknès, Oujda et Taza sont autorisées à contracter auprès de la Caisse marocaine des rentes viagères, un emprunt global de quatre millions deux cent soixante-dix mille francs (4.270.000 fr.).

La répartition des fonds empruntés et les délais de remboursement sont fixés ainsi qu'il suit :

Meknès : 1.650.000 francs amortissables en 30 ans ;

Oujda : 1.500.000 francs amortissables en 20 ans ;

Taza : 1.120.000 francs amortissables en 20 ans.

Ces villes auront la faculté de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard), sur le produit des droits de porte et des droits de marchés, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant des droits de porte et de marchés, il sera accordé à la Caisse marocaine des rentes viagères, sur sa demande, un gage spécial complémentaire de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

ART. 4. — Les conventions fixant les conditions de réalisation et de remboursement de ces emprunts seront exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1357,
(2 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938

(29 rebia II 1357)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1937 (19 kaada 1355) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les villes municipales, pour la période triennale 1937-1938-1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Port-Lyautey :

M. Torcatis Léon-Jean-André, en remplacement de M. Tort Camille.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,
(28 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938

(29 rebia II 1357)

portant renouvellement partiel de la commission d'intérêts locaux de la zone de banlieue de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1935 (5 chaoual 1354) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de la zone de banlieue de Casablanca :

Citoyens français :

MM. Jarrige Louis ;
Huchet Georges ;
Fort Alexandre.

Sujet marocain :

Si Larbi ben Abdelkrim ben M'Sik.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 3. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca :

M. Montalibert André, en remplacement de M. Laforgue, démissionnaire.

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938. Le mandat de M. Montalibert expirera le 31 décembre 1939.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,
(28 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1938

(8 jourmada I 1357)

portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1938, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) nommés par arrêtés viziriels des 5 mai 1932 (28 hija 1350), 6 février 1934 (21 chaoual 1352) et 18 avril 1934 (3 moharrem 1353).

ART. 2. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux d'Azrou. M. Hamon Vincent, en remplacement de M. Lala Jean, décédé.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1357,
(6 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1938

(27 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie, avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1934 (15 moharrem 1353) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les postes d'abonnement installés à Tanger par l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'échange exclusif des conversations interurbaines permettent :

« a) Moyennant le paiement des taxes réglementaires :

« De correspondre avec les postes d'abonnés et les postes publics des autres réseaux ;

« De transmettre des avis d'appel interurbains ;

« b) Gratuitement :

« De recevoir des communications interurbaines et des avis d'appel interurbains ;

« La concession de ces abonnements donne lieu à la signature d'un engagement d'une durée minimum de trois ans. »

« Article 2. — La redevance d'abonnement est fixée à 60 francs par an.

« Cette redevance annuelle comprend :

« a) La taxe d'abonnement proprement dite ;

« b) Les frais de premier établissement du poste ;

« c) Les frais de premier établissement de la ligne à l'intérieur d'un cercle de deux kilomètres de rayon décrit autour du bureau central ;

« d) L'entretien de la ligne pour la partie située à l'intérieur d'un cercle d'un kilomètre de rayon décrit autour du bureau central. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1357,
(25 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada I 1357)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'aérodrome d'Agadir-Ben-Sergao.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (14 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (14 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire, complété par le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du général commandant supérieur du génie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome d'Agadir - Ben-Sergao.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le général commandant supérieur du génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1357,
(6 août 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada I 1357)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1937 (10 rebia I 1356) portant modification du taux des taxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances-avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc, à destination des îles Bermudes, transportées par voie maritime entre le Maroc ou la France et New-York, puis par voie aérienne entre New-York et Hamilton, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée pour tous les objets à 2 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc, à destination de la Nigéria, acheminées par voie aérienne à partir de Marseille, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée pour tous les objets à 2 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 3. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc, à destination des divers pays de l'Amérique situés au nord du Brésil, acheminées jusqu'à Natal par la liaison Maroc-Amérique du Sud et à partir de Natal par les lignes aériennes américaines, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature auxquelles elles sont normalement assujetties, une surtaxe aérienne fixée pour tous les objets à 10 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 jourmada 1 1357,
(6 août 1938).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al Nar Wa-L-Damar Fi
Falestin Al-Chahida ».**

Nous, général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre *Al Nar Wa-L-Damar Fi Falestin Al-Chahida* (Le Feu et la Ruine en Palestine martyre), publié en langue arabe au Caire, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Al Nar Wa-L-Damar Fi Falestin Al-Chahida* (Le Feu et la Ruine en Palestine martyre), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 10 août 1938.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES AU MAROC,
homologuant le procès-verbal de bornage de la zone de
servitudes du terrain d'atterrissage de Dar-Ould-Zidouh.**

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 1937 portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Dar-ould-Zidouh,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal de bornage de la zone de servitude du terrain d'atterrissage de Dar-ould-Zidouh et le plan annexe, dressé le 8 mars 1938 par le représentant du chef du génie de Meknès et déposé à l'annexe du contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, suivant avis inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1326 du 25 mars 1938 2° partie, page 4311, sont homologués et rendus exécutoires.

ART. 2. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1938.

FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued El Hassar, au profit de M. Michon-Mourard, propriétaire à la Cascade (poste de contrôle civil de Fedala).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 20 août 1937 présentée par M. Michon-Mourard, demeurant à la Cascade, à l'effet d'être autorisé à installer une roue à aubes sur l'oued El Hassar et à utiliser l'énergie de l'eau pour actionner ladite roue ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau sur l'oued El Hassar au profit de M. Michon-Mourard.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 août au 15 septembre 1938, dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fedala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 août 1938.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued El Hassar, au profit de M. Michon-Mourard, propriétaire à la Cascade (poste de contrôle civil de Fedala).

ARTICLE PREMIER. — M. Michon-Mourard, demeurant à la Cascade, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du lit de l'oued El Hassar, dans la traversée de sa propriété, dite « La Cascade », titre n° 9590 C., à l'effet d'y installer une roue à aubes et à utiliser l'énergie produite par la chute de l'eau pour actionner ladite roue.

ART. 2. — La parcelle occupée aura 2 m. 50 de longueur sur 0 m. 70 de largeur. Les installations établies conformément aux détails des dessins ci-annexés comprendront : un canal de 0 m. 50 de largeur limité par deux murettes en béton de 0 m. 20 d'épaisseur ; une vanne à glissière permettant de régler la marche de la roue ; une roue à palettes droites de 1 m. 40 de diamètre et 0 m. 45 de largeur, cette roue actionnera une dynamo de 6 volts marque « Delco-Rémy ».

ART. 3. — Le débit utilisé sera de 50 litres-seconde. Il ne pourra être ni augmenté ni dérivé sans une nouvelle autorisation.

La force motrice produite est fixée à un demi-poncelet (0 p. 50).

ART. 4. — La présente autorisation est accordée à M. Michon-Mourard, en son nom personnel, et ne pourra être transmise à un tiers sans un nouvel arrêté.

ART. 8. — La présente autorisation est donnée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 1948.

ART. 9. — La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de 50 francs exigible la première dès notification de l'ordre de versement et les autres avant le 31 janvier de chaque année.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
relatif à la surveillance de la circulation des moûts de raisin.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, complété par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1937 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à son application ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les moûts de raisin sont assimilés aux vins pour toutes les formalités auxquelles doivent donner lieu, en application de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1937, les livraisons de vin faites par les producteurs.

Rabat, le 11 août 1938.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
instituant les commissions de vérification des cultures
de tomates destinées à l'exportation sur contingent.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juillet 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939 et par application du dernier paragraphe de l'article 13 ;

Après consultation des associations professionnelles intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans chacun des centres de cultures maraîchères suivants :

Rabat,
Casablanca,
Mazagan,
Agadir (Sous),

des commissions professionnelles chargées de vérifier les superficies plantées en tomates destinées à l'exportation, les conditions techniques culturales qu'elles présentent et d'indiquer leur rendement probable en quintaux.

ART. 2. — Ces commissions seront composées comme suit :

Un représentant de la chambre d'agriculture, ou de la section agricole de la chambre mixte régionale, désigné par le président de cette assemblée ;

Un représentant du groupement professionnel local ou de chacun des groupements professionnels locaux, désigné par le président de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte régionale ;

Un agent du service de l'agriculture et de la colonisation, qui pourra être remplacé ou assisté par un agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 3. — La vérification des superficies plantées devant être effectuée à la requête des intéressés, ceux-ci devront faire parvenir leur demande de vérification à la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) dans un délai minimum de trente jours avant le commencement de la récolte des tomates destinées à l'exportation.

Cette demande devra être accompagnée d'une déclaration établie conformément au modèle ci-annexé et qui est destiné à permettre aux commissions d'organiser leur programme de tournées de vérification.

ART. 4. — La commission, après vérification sur place, établira séance tenante un procès-verbal de constat. Ce procès-verbal mentionnera les superficies plantées, les conditions techniques culturales qu'elles présentent et leur rendement probable en quintaux, dans le cadre des arrêtés de standardisation en vigueur, et sera transmis le jour même à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

ART. 5. — Les commissions de vérification commenceront leurs opérations à la date du 15 septembre 1938 et les cesseront à la date du 15 mai 1939.

ART. 6. — La vérification devra être effectuée autant que possible avant la maturité des tomates du premier bouquet.

Rabat, le 19 août 1938.

BILLET.

DEMANDE DE VÉRIFICATION (1)

le soussigné, (nom) (prénoms), demeurant à (adresse postale) demande que la commission de vérification des superficies plantées en tomates (prévue par le dahir du 16 juillet 1938) procède à ladite vérification sur la propriété que j'exploite à

Numéro de l'avis adressé par le service du commerce et de l'industrie indiquant, à titre prévisionnel, la quantité maximum à exporter :

Marque déposée pour l'exportation des tomates à contrôler :

Superficies plantées

Nombre de plants

Variétés cultivées

Date probable de la maturité des premiers bouquets destinés à l'exportation :

Date approximative à laquelle le producteur compte faire encore appel à la commission de vérification, pour des cultures de tomates plus tardives :

....., le 1938.

Signature :

(1) A faire parvenir à la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), trente jours au moins avant le commencement de la récolte de tomates destinées à l'exportation.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 22, 23, 24 et 26 et les arrêtés du directeur des affaires économiques des 20 décembre 1937 et 14 janvier 1938, pris pour son application ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leur chais, à compter du 22 août 1938, une 8^e tranche de vins libres de la récolte 1937, égale au dixième du stock de vin de cette catégorie détenu par eux au 31 décembre 1937.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la 8^e tranche de 1/10^e définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette 8^e tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1937 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Rabat, le 20 août 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1937, portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la période 1937-1938 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans la zone du contrôle civil des Zemmour comprise dans les limites ci-dessous décrites et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938, les propriétaires et possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur la carte au 50.000^e annexée à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur la zone limitée : au nord, par la route n° 14, de Rabat à Meknès ; à l'est, par le chemin de colonisation de Camp-Bataille, puis la limite ouest de la forêt de l'oued Kell ; au sud, par la piste de Camp-Bataille à Ras-el-Arba, le chabet El Hamra et l'oued Ouchket ; à l'ouest, par l'oued Beth.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de la zone ci-dessus définie.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1938.

Rabat, le 13 août 1938.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE relatif à l'admission des protégés marocains et tunisiens au concours des agrégations de l'enseignement secondaire (1).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu les arrêtés des 29 juillet 1885, 16 janvier 1897 et 18 juin 1904 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1935 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

(1) Journal officiel de la République française du 18 août 1938, page 9818.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les protégés marocains et tunisiens qui se destinent à l'enseignement dans les établissements de leurs pays d'origine sont admis à prendre part aux épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — Les conditions préalables d'âge, de grades et de titres exigés sont les mêmes que pour les candidats aux emplois de professeurs agrégés des lycées de la métropole. Il en est de même des règles concernant les inscriptions. L'engagement de servir mentionnera que le candidat se tiendra, en cas de succès, pendant un an, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper pendant cinq ans au moins, une chaire de lycée soit au Maroc, soit en Tunisie, selon son pays d'origine.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères fixe chaque année, d'accord avec les gouvernements locaux, le nombre maximum de places de professeurs agrégés de lycée à mettre en concours, pour chaque agrégation, au Maroc et en Tunisie.

ART. 4. — Jusqu'à concurrence du nombre de places ainsi mises au concours, le jury propose pour l'admission définitive les candidats visés à l'article 1^{er} qui ont réuni un nombre total de points au moins égal à celui du dernier candidat admis au titre de la métropole. Ils sont inscrits sur la liste d'admission au rang que leur assigne le total de points obtenus par eux, mais avec un numéro bis.

ART. 5. — En aucun cas les droits et avantages conférés par le titre d'agrégé acquis dans les conditions du présent arrêté ne peuvent être valables en dehors du Maroc pour les Marocains ou de la Tunisie pour les Tunisiens.

Fait à Paris, le 16 août 1938.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN ZAY.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1340,
du 1^{er} juillet 1938, page 879.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 août 1938, le nombre des emplois de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières mis au concours est porté de trois à quatre, soit :

Douanes et régies : 2 ;
Impôts et contributions : 2.

**NOMINATION
du contrôleur des engagements de dépenses.**

Par arrêté viziriel en date du 19 août 1938, M. BECQUERT Maurice, inspecteur principal de comptabilité hors classe, chef du bureau de l'inspection de la comptabilité à la direction générale des finances, est nommé contrôleur des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, à compter du 13 mai 1938.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 6 août 1938, M. TRÉBUCHET Louis, surnuméraire des domaines, est nommé contrôleur de 3^e classe des domaines, à compter du 1^{er} août 1938.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juillet 1938, M. BRAILLON Emile, proviseur agrégé de 3^e classe au Lycée Gouraud, à Rabat, est nommé inspecteur principal agrégé de 3^e classe de l'enseignement européen du second degré à Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêté résidentiel en date du 28 juillet 1938, M. BRAILLON Emile, inspecteur principal agrégé de 3^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé chef du service de l'enseignement européen du second degré, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 1^{er} et 3 août 1938, les institutrices auxiliaires dont les noms suivent, sont nommées, à compter du 1^{er} avril 1938 :

Institutrice de 6^e classe

M^{mes} SEGUI, née Dufau Louise et LOUIS, née Saulnier Madeline ;
M^{lles} DORCÈNE Jeanne, PONS Léa et MICHEL Odette, institutrices auxiliaires de 6^e classe.

Institutrice stagiaire

M^{me} SERNES, née Magne Claudette ; M^{lles} LOYSEL Marguerite et BLOCHER Edmée, institutrices auxiliaires de 7^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 août 1938, est rapporté l'arrêté résidentiel du 19 août 1937, plaçant M. FAIVELEY Pierre, adjoint de contrôle de 3^e classe dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} juin 1937.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 16 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1938)

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 2^e classe

M. BERNARD Pierre, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe

M. BREMOND Pierre, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

MM. DAVAT Léon, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1938 ;

SANTANA Marcel, rédacteur principal de 3^e classe d'administration centrale, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1938 ;

BLANCHET Henri, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1938 ;

BARRACHINI Amédée, rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938 ;

SOURROUBILLE Marcel, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 janvier 1938 ;

M^{me} LAMOUREUX Marie, dame commis principal de 3^e classe des services administratifs, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1938 ;

M^{lle} LAFON Renée, dame commis principal de 3^e classe des services administratifs, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 février 1938 ;

MM. PINZUTI Jules, agent principal de surveillance de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 février 1938 ;

BOULON Pierre, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1938 ;

COUSIN Alfred, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

Les commis principaux de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BERGER Emile, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 MENARD Marcel, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 PENNACHIONI Ange, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 UNIA Marius, à compter du 21 février 1938 ;
 HAHEND Robert, à compter du 11 mars 1938 ;
 SABATY Maxime, à compter du 11 mars 1938.

Les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. RICHARD Philippe, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 SCHLOSSER Edmond, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 QUINCY Edouard, à compter du 6 janvier 1938 ;
 VAGNERON Georges, à compter du 16 janvier 1938 ;
 PONDEULAA Pierre, à compter du 6 février 1938 ;
 THEMINES Roger, à compter du 16 février 1938 ;
 DUPRAT Pierre, à compter du 26 février 1938 ;
 LUCCHINI Simon, à compter du 1^{er} mars 1938.

Les commis principaux de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. GUILLET Roger, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 SCHOSSECK Albert, à compter du 16 janvier 1938 ;
 CALVEZ Pierre, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 CAPARROS Joseph, à compter du 6 février 1938 ;
 ROS Vincent, à compter du 11 février 1938 ;
 LATIL Jean, à compter du 6 mars 1938.

Les commis de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. BLAGHON Martial, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 CESSAC Marius, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 HALOUSE Jean, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 LAZARE Pierre, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 LOPEZ Vincent, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 MATHIEU Bertrand, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 PINEL Roger, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 QUESADA Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 FALGAYNETTE Pierre, à compter du 6 janvier 1938 ;
 HOCHMUT Yves, à compter du 6 janvier 1938 ;
 CHEVILLON Jean, à compter du 16 janvier 1938 ;
 LE PERCHEC François, à compter du 16 janvier 1938 ;
 ANDRON Henri, à compter du 21 janvier 1938 ;
 PLANTIER Gaston, à compter du 26 janvier 1938 ;
 BABAROUX Louis, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 ARNAUD Eugène, à compter du 21 février 1938 ;
 GRAS Sylvestre, à compter du 21 février 1938 ;
 AURANGE Paul, à compter du 26 février 1938 ;
 BESOMBES Roger, à compter du 6 mars 1938 ;
 CORNET Pierre, à compter du 11 mars 1938 ;
 LE SERRON Jehu, à compter du 11 mars 1938 ;
 BÉARN Marius, à compter du 16 mars 1938 ;
 VIGOUROUX René, à compter du 16 mars 1938 ;
 BRANCA Charles, à compter du 21 mars 1938 ;
 PALANQUE René, à compter du 21 mars 1938.

Les commis de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. CHARBIT Salomon, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 BOCQUILLON Fernand, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 BRITANNICUS Jean, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 CHARLES Léon, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;

MM. LOKMANE Mohamed, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 GAMBRIELS Vital, à compter du 6 janvier 1938 ;
 LONDOT Charles, à compter du 16 janvier 1938 ;
 ÉTIENNE Albert, à compter du 21 février 1938.

Les commis de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. BORONAD Léon, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 DEGEORGES Lucien, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 ESCOSSOT Fernand, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 MANDINE Roger, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 VERDERA Louis, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 MENDY Roger, à compter du 11 janvier 1938 ;
 VALETTE Marceau, à compter du 21 janvier 1938 ;
 RAPIX Raymond, à compter du 26 janvier 1938 ;
 WALGER Emile, à compter du 26 janvier 1938 ;
 REYNAUD Henri, à compter du 11 février 1938 ;
 CAIS André, à compter du 21 février 1938 ;
 FOREST Alain, à compter du 26 février 1938 ;
 LAUR Antoine, à compter du 1^{er} mars 1938.

Les commis de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. ROUZOUT Charles, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 GUILHEM Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 BERTONCINI François, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 BORNES Antonin, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 VALENTI Joseph, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 COSTECALDE Roger, à compter du 16 février 1938 ;
 MALAVIOLE Alfred, à compter du 16 février 1938 ;
 VIALA Raphaël, à compter du 16 février 1938 ;
 GALINIER Aubin, à compter du 21 février 1938 ;
 MORAGUÈS Sauveur, à compter du 1^{er} mars 1938 ;
 MICHELARD Edmond, à compter du 11 mars 1938 ;
 GALIBERT Marcel, à compter du 26 mars 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

M^{me} GAILLARD Henriette, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;

Les dames employées de 5^e classe dont les noms suivent sont promues à la 4^e classe de leur grade :

M^{me} CABANEL Georgette, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 BEN HAÏM Thérèse, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 BERGE Marie, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 BOURDET Rose, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 CANET Yvette, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 COMOLE Marguerite, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 M^{me} CRISTELLI Marie, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 M^{me} DOLMAS Marcelle, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 LANES Ferdande, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 MÉLISSON Artémise, à compter du 1^{er} février 1938 ;
 SIRIEUDE Juliette, à compter du 1^{er} février 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

M. CARION Pépico, courrier-convoyeur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 février 1938 ;

M. DUBUC Eugène, facteur-chef de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mars 1938 ;

M. PARIGI Antoine, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mars 1938.

Les facteurs de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. NAVARRO Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
 RAYGOT Joseph, à compter du 6 février 1938 ;
 LE NETTI Paul, à compter du 11 février 1938 ;
 CHABAUDY Jean, à compter du 1^{er} mars 1938.

M. DRAY Joseph, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1938.

Les facteurs de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. SÉCURA Armand, à compter du 6 janvier 1938 ;
 LOPEZ Charles, à compter du 16 janvier 1938.

Les facteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. RODRIGUEZ Antoine, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
MIRÈTE Lucien, à compter du 6 janvier 1938 ;
ETTORI Jean, à compter du 11 janvier 1938 ;
DUTAU Dominique, à compter du 6 février 1938 ;
LALANNE Joseph, à compter du 16 février 1938 ;
MANTEI Jean, à compter du 16 février 1938 ;
SUAU Jean, à compter du 26 février 1938 ;
MONTIGAUD Emile, à compter du 1^{er} mars 1938 ;
MARTINEZ Antonio, à compter du 16 mars 1938.

Les facteurs de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. BETTI François, à compter du 16 février 1938 ;
CHEIKH BEN AHMED BEN SAÏD, à compter du 21 février 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

Les monteurs de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. AUZON Marcel, à compter du 11 février 1938 ;
MAZET Marceau, à compter du 21 février 1938.

M. DAVID Albert, monteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1938.

Les monteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. GAUDEMARD Marius, à compter du 1^{er} mars 1938 ;
BERNA Pie, à compter du 16 mars 1938.

M. AIDAUD Gaston, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 février 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

M. SOLER Christophe, soudeur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 février 1938 ;
M. GARCIA Henri, soudeur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
M. LANGOLY Camille, soudeur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1938 ;
M. PARTARRIÈL Baptiste, soudeur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

Les agents des lignes de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. LE CORNEC René, à compter du 6 janvier 1938 ;
TEISSIER Raoul, à compter du 1^{er} février 1938.

M. PAVIA Pascal, agent des lignes de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mars 1938 :

M. CAMO Jean, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;

M. FERNANDEZ Grégorio, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;

M. FARION Louis, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1938 :

Les manipulants indigènes de 7^e classe dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. ABDESSELEM BEN AHMED BOUDRAA, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
THAMI BEN SI AHMED AKKAR, à compter du 1^{er} février 1938.

Les facteurs indigènes de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. SI MOHAMED BEN EL AYACHI, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
AHMED BEN ABDELKROM BEN DJILALI, à compter du 21 février 1938.

M. ABDALLAH BEN MOHAMED BEN MOHAMED, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1938.

M. ABDERRAHMAN BEN FARADJI BEN FARADJI, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juin 1938 :

M. PIANI François, commis principal de 2^e classe des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis principal de 2^e classe, à compter du 16 juin 1938 ;

M^{me} HÄFFELER Denise, dame employée de 6^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 20 juin 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juillet 1938 :

Les commis principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus contrôleurs adjoints :

MM. POMIÈS Alcide, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;
PRADAL Louis, à compter du 1^{er} février 1938 ;
MATHERON Adolphe, à compter du 11 février 1938 ;
MONGRELET René, à compter du 11 juin 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juillet 1938 :

M. HOULET Paul, vérificateur principal des I.E.M. de 1^{re} classe, est promu vérificateur principal des I.E.M. de classe exceptionnelle, à compter du 6 mars 1938.

PROMOTIONS pour rappel de services militaires.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 6 août 1938, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Trébuchet Louis, contrôleur de 3^e classe des domaines du 1^{er} août 1938, est reclassé contrôleur de 3^e classe, à compter du 22 août 1937 pour l'ancienneté et le traitement (bonification de 11 mois et 9 jours).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS concernant le corps du contrôle civil.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire, dont 7 au Maroc et 1 en Tunisie, aura lieu à partir du 15 novembre 1938, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 15 octobre 1938.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil), à Rabat, et au siège des régions et territoires civils du Maroc.

AVIS DE CONCOURS pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

Un concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, auquel peuvent accéder, à défaut de candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés, les candidats non anciens combattants ni mutilés, aura lieu les lundi 17 et mardi 18 octobre 1938, à la direction des affaires économiques (service de l'élevage), à Rabat.

Ces épreuves pourront également être subies suivant le domicile des candidats : à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc) ; à Alger et à Tunis (service de l'élevage).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le samedi 1^{er} octobre, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service de l'élevage), à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires fourni par l'autorité militaire ;
- 3° Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire ;
- 4° Une note faisant connaître les travaux ou ouvrages publiés par le candidat, leurs titres ou diplômes, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, etc. ;
- 5° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 6° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 7° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Après examen de leurs dossiers, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires économiques ; les intéressés seront informés par ses soins de la suite donnée à leur demande ainsi que du centre dans lequel ils auront à subir les épreuves du concours.

Les candidats désireux d'obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions et programme du concours, ainsi que sur la situation des vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc, pourront les recueillir auprès des directions des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, des directions du service de l'élevage à Rabat, Alger et Tunis.

NOTICE

concernant l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (2^e session 1938).

Peuvent être nommés dans les colonies, pays de protectorat ou territoires relevant du ministère des colonies :

1° A un emploi de juge suppléant (traitement 21.000 fr.), les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit qui, ayant suivi le barreau pendant deux ans, ont en outre subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

2° A un emploi d'attaché à un parquet général des colonies (allocation 14.000 fr.), les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit qui, autorisés à se présenter à l'examen professionnel précité, bien qu'ils n'aient pas suivi le barreau pendant deux ans, en ont subi avec succès les épreuves.

Cet examen professionnel est le même que celui qui a été institué par le décret du 13 février 1908, pour les candidats aux fonctions judiciaires en France, en Algérie et en Tunisie, et dont le programme a été fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 21 juillet 1938, paru au *Journal officiel* du 24 juillet 1938.

Les épreuves sont subies à Paris.

Pour 1938, la deuxième session aura lieu vraisemblablement en novembre 1938.

La liste d'inscription sera close le 23 août 1938.

Les candidats doivent se faire inscrire en adressant au ministre des colonies (direction du personnel et de la comptabilité, 4^e bureau) une demande établie sur papier timbré accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une expédition sur papier timbré de l'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 4° La copie des titres universitaires ou des pièces indiquant la durée des stages accomplis, soit dans un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué ou dans un greffe.

Les intéressés doivent conserver les originaux des pièces réclamées et ne fournir que des copies certifiées conformes par le commissaire de police ou par le maire de la localité où ils sont domiciliés.

Les candidats reçus à cet examen sont nommés dans l'une quelconque de nos colonies selon les besoins du service, à mesure que des vacances se produisent et il n'est pas possible de prévoir le délai dans lequel les nominations pourront intervenir.

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

Deux concours pour le recrutement de 25 ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'État et de 60 agents techniques de l'aéronautique s'ouvriront les 4 et 11 octobre 1938.

La clôture des inscriptions est fixée au 24 septembre pour le concours d'ingénieur adjoint et au 1^{er} octobre pour le concours d'agent technique.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris et en province dans les locaux des écoles nationales d'arts et métiers et des écoles professionnelles mentionnées sur les arrêtés du 21 juillet 1938 ouvrant les concours.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats.

Les épreuves d'admission auront lieu dans un centre unique à Paris.

Des notices contenant le programme détaillé de ces concours et l'indication des pièces à produire seront adressées par le ministère de l'air (direction technique et industrielle), 26, boulevard Victor, Paris (XV^e), sur demande accompagnée de 90 centimes pour l'envoi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 25 août 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : contrôle civil de Petitjean, rôle spécial des Oulad Yahya.

Prestations des indigènes non sédentaires : contrôle civil de Casablanca-banlieue, Ouled-Ziane ; contrôle civil d'Oued-Zem, Beni-Smit ; contrôle civil de Khouribga, Oulad Bhar Serhar.

Le 29 août 1938. — *Patentes 1938* : Beni-Mellal (2^e émission), poste de contrôle civil de Moujaj Bouazza ; Rabat-banlieue, hors pachalik ; Sefrou-banlieue ; Oued-Zem (2^e émission) ; annexe de contrôle civil de Boulhaut ; Kasba-Tadla (2^e émission) ; annexe de Che-maïa.

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Beauséjour ; Berrechid.

Le 5 septembre 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : affaires indigènes d'Inezgane, Chlouka est et ouest ; affaires indigènes de Tiznit, Ersmouka de Dir, Ichir Imelloulen ; affaires indigènes de Souk-el-Arba des Ait Baha, Mesdagoum, Tasguedelt, Ait Baha, Ait Tidli, Idda ou K'Tir I et II, Ait Ouassou I et II, Idda ou Gnidif ; affaires indigènes d'Agadir-banlieue, Haouara ; affaires indigènes des Ait Mehammed, Ait Bou Guemez I, II et III, Ait Bou Sknifen, Ait Ourir de Bernat, Ait Aldi du Koucer, Shousalem, Ait Mehammed ; affaires indigènes d'Azilal, Ait Outferkal, Entifa de la Montagne, Ait Angoudid, Ait Attab, Ait Hamza, Entifa de la Plaine, Ait Abbès ; affaires indigènes d'El-Ksiba, Ait Ourah, Ait Oum el Bekht, Ait Saïd ou Ali, Ait Abdellouli ; affaires indigènes d'El Kbab, Ait Yakouk, Ait Isshak, Ait Ahmed ou Aïssa, Imzinatène ; affaires indigènes des Zaïan, Ait Maï, Knenitra-ville, Ait Haddou ou Hammou, Ait Lahcen ou Saïd, Ait Hamimou ou Aïssa, Ait Bou Haddou, Chorfa Hassane, Ihbaren, Imachzen Hassan, Chorfas Amaroq, Ait Chant, Ait Bou Ahmed, Imachzen Amaroq, Ait Bou M'Zourh, Ait Bou M'Zil, Ait Sidi Bou Ahmed, Ait Lahsen ; affaires indigènes d'Imi'n-Tanout, Seksaoua I et II, Dguirane, M'Touga ; affaires indigènes d'Argana, Iddi ou Ziki ; affaires indigènes de Missour, Chorfa de Ksabi, Oulad Khaoua ; affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, Ksouriens nord, Ksar-es-Souk, Medarhna, Ait Khalifa, Ait Izedeç ; affaires indigènes de Taroudant, Telemt, Idda ou Zeddarht, Ait Agoumsan, Erguïta, Inda ou Z'jal II ; contrôle civil d'Oujda-banlieue, Mehaya-nord ; contrôle civil de Boujad, Beni Battao ; contrôle civil de Sidi Rahal, Ahj Tamelelt ; contrôle civil de Chichaoua, Mejjate ; contrôle civil d'Oujda-banlieue, Beni Oukil, Beni Yala ; contrôle civil de Marchand, Mezarâa ; contrôle civil de Tahala, Imrlilen, Ait Assou.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de juillet 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juillet 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	68	231	299
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	106	700	806
Mulets et mulés	"	200	5	29	34
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	950	2.887	3.837
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	2.501	40.133	40.634
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	170	14	184
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	222	1.125	1.347
Volailles vivantes	"	1.250	"	25	25
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	103	103
B. — De mouton	"	(1) 25.000	543	5.773	6.316
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	57	239	296
Viandes préparées de porc	"	250	4	11	15
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	33	136	169
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	8	2	10
Conserves de viandes	"	800	2	"	2
Boyaux	"	2.500	10	227	237
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	92	424	516
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	7	7
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	350	"	8	8
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Clre	"	3.000	69	191	260
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	970	3.992	4.962
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	118	3.283	3.401
Miel naturel pur	"	1.500	4	2	6
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	18	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	458	1.352	1.810
Sardines salées pressées	"	7.000	167	166	333
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.216	6.909	9.125
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	"	"
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	8.627	28.003	36.630
Orge en grains	"	2.300.000	31.952	"	31.952
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	8.441	16.959	25.400
Haricots	"	1.000	1	22	23
Lentilles	"	40.000	783	2.471	3.254
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	1.390	157	1.547
A casser	"	25.000	679	2.435	3.114
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	682	1.601	2.283
Sorgho ou darl en grains	"	30.000	"	260	260
Millet en grains	"	30.000	563	697	1.260
Alpiste en grains	"	50.000	1.042	4.768	5.810
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois de juillet 1938	Anterieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	206	206
Citrons	"	10.000	"	101	101
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clementines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	236	296	532
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	190	2	192
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les balais de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	279	418	697
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	68	83	151
Figues propres à la consommation	"	300	"	7	7
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	206	5.441	5.647
B. — Autres	"	(3) 5.000	45	135	180
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	1.969	5.842	7.811
Ricin	"	30.000	"	65	65
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	45	272	317
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	58	1.901	1.959
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	50	"	50
Piment	"	300	6	164	170
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	94	1.865	1.959
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	3	1	4
B. — Autres	"	350	31	68	99
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe moudée, menthe bouquet	"	200	"	"	"
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	14	82	96
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	167	"	167
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	545	545
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	3.292	3.292
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	559	1.678	2.237
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois de juillet 1938	Anterieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	991	991
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	230	23.915	24.145
Légumes salés au confit, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	305	2.874	3.239
Légumes desséchés (haricots)	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Ploomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	21.893	16.292	38.185
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	22	83	105
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	7	8
Tissus de laine pure pour babillage, draperie et autres	"	300	"	3	3
Tapis revêtus par l'Etat chériffien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.471	3.167	4.638
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	7	8
Tissus de laine mélangée	"	400	22	81	103
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	5	27	32
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	18	64	82
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « flali »	"	500	"	30	30
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	4	13	17
Maroquinerie	"	1.100	37	99	136
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	23	57	80
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	2 kg. 600	2 kg. 600
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	265	265
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	10	42	52
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	"	"	"	"
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	400	4	30	34
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	159	389	548
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	14	4	16
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décortqués ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, plaques ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	"	"
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	114	114
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bolles en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

Résumé climatologique du mois de juillet 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum		Date du minimum	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige		Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.															
Territoire de Safi																			
Dridrat.....	140 ^m																		
Dar-Si Aïssa.....	100																		
Safi Nzourhen.....	120																		
Safi.....	8	+3.0	32.7	18.7	-1.6	21	45.8	15.5	4	0	0	0	0	0	0	0	7		
Bhrati.....	180																		
Tleta de-Sidi-Bouguedra.....	170																		
Louis Gentil.....	320		35.4	18.0		21	48.0	14.0	10	0	0	0	0	0	0	0	0		
Chemala.....	381		37.8	16.1		21	48.0	13.0	10	0	0	0	0	0	0	0	0		
Souk-el-Had-du-Drâa.....	251		37.7	20.0		21	45.8	15.0	7	0	0	0	0	0	0	0	0		
Mogador.....	5	-1.7	19.9	16.0	-0.4	21	24.0	11.0	11	0	0	T	0	0	0	0	0		
Bou-Tazert.....	35																		
Tamanar.....	361	+2.5	39.1	21.0	+3.2	21	48.0	15.0	16	0	0	0	0	0	0	0	6		
Territoire d'Agadir																			
Souk-el-Khemis-d'Imouzzet-des-Iâa-ou-Tanan.....	1.310		31.5	20.9		21	40.0	13.0	7	0	0	0	0	0	0	0	2		
Aÿa-Tiziouint.....	400																7		
Agadir (Aviation).....	32		26.2	17.4		22	31.2	14.5	12	0	0	T	0	0	0	0	1		
Inezgane.....	35																0		
Roken.....	25																0		
Ademine.....	100																12		
Cherarda du Sous.....	150																0		
Ain-Asmama.....	1.580																0		
Tiznit.....	224		33.2	11.9		22	47.0	9.0	8	0	0	T	0	0	0	0	0		
Mighleit.....	60																0		
Djemâa N'Tigirt.....	1.200																0		
El-Arba-de-Tafrnout.....	1.050																0		
Anzi.....	500																1		
Tifermit.....	1.347																3		
Tunguilcht.....	1.000																0		
Tanalt.....	1.200																0		
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600																0		
Irherm.....	1.749		35.0	13.7		22	39.0	10.5	1	0	3	1	0	0	0	0	2		
Aÿt Abdallah.....	1.750										0	0	0	0	0	0	0		
Taroudant.....	256																0		
Tasdremt.....	1.300									1	1	0	0	0	0	0	10		
Région de Marrakech																			
Dar caïd Ouriki.....	800																0		
Tizgui.....	1.550									9	1	0	0	0	0	0	0		
Talaat N'Yacoub.....	1.400									0	0	0	0	0	0	0	0		
Tagadir-N'Bour.....	1.047									0	0	0	0	0	0	0	0		
Aggoular.....	1.806		29.1	15.9		20	34.5	8.0	8	0	1	3	1	0	0	0	0		
Talaat N'Ouss.....	1.300																0		
Goundafa.....	1.650																0		
Tahanaout.....	925																5		
Amizmiz.....	1.000		37.6	17.8		30	42.8	10.3	2	0	4	3	1	0	0	0	6		
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1.150										5	2	0	0	0	0	0		
Azegour.....	1.525		32.6	18.0		26	36.8	9.4	4	0	14	3	0	0	0	0	0		
Ouazzont.....	1.220										0	0	0	0	0	0	0		
Sidi bou Othmane.....	950										T	1	0	0	0	0	5		
Argana.....	750		41.2	17.2		22	45.4	13.3	8	0	0	0	0	0	0	0	0		
Imi-n-Tanout.....	900										0	0	0	0	0	0	0		
N'Fis (Barrage).....	654										2	1	0	0	0	0	4		
Chichaoua.....	340	+2.9	39.0	17.2	+0.2	20	48.5	11.5	5	0	0	T	0	0	0	0	8		
Ouled-Sidi-Cheik.....	402										0	0	0	0	1	0	6		
Marrakech (Aviation).....	460	+1.3	39.8	20.3	+1.5	21	46.2	15.4	3	0	1	1	0	0	0	0	0		
Bonguerir.....	475		40.7	17.9		21	49.0	14.0	3	0	0	0	0	0	0	0	0		
Skours des Rehamna.....	466										0	0	0	0	0	0	4		
El-Kelâa-des-Srârha.....	466																0		
Sidi-Rahal.....	660																6		
Aÿt-Ouirir.....	700		41.2	20.9		18	48.8	15.0	8	0	0	0	0	0	0	0	9		
Agadir (Bou Achiba).....	720										0	0	0	0	0	0	1		
Aÿt Tamolilt.....	1.830										0	0	0	0	0	0	3		

Résumé climatologique du mois de juillet 1938 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
												Max.	Min.	Σ	●		✧	✱
Région de Fès (suite)																		
Fès (Inspection d'agriculture)...	416*	+1.5	37.3	17.2	-0.5	21	47.5	12.0	3	0	0	2	0	0	0	0	0	7
Karia-Ba-Mohamed.....	150		38.0	20.3		22	47.4	16.5	27	0	0		0	0	0	0	0	3
Arbaoua.....	130		34.9	17.0		19	45.5	13.0	6	0	0	T	0	0	0	0	0	0
Ouezzano.....	325		35.0	17.3		20	44.3	12.2	3	0	0		0	0	0	0	0	0
Zoumi.....	650		35.7	15.4		20	44.0	11.0	3	0	5		1	0	0	1	0	5
Tabouda.....	501		38.1	18.5		21	45.0	13.2	2	0	0		0	0	0	0	0	7
Djebel Outka.....	1.085		35.1	14.8		20	42.9	9.6	3	0	0		0	0	0	0	0	14
Taounate.....	668		37.0	18.0		20	43.0	12.5	9	0	0		0	0	0	0	0	0
Rhafsat.....	345									0	0		0	0	0	0	0	16
Fès-el-Bali.....	108									0	0		0	0	0	0	0	5
Ou'ed-Hamou.....	155		38.4	16.9		21	49.0	11.0	3	0	0		0	0	0	0	0	4
El-Kolaa des-Sless.....	423									0	0	T	0	0	0	0	0	3
Souati-Ouerrha.....	400												0	0	0	0	0	
Tissa.....	240		42.2	19.4		21	48.3	14.6	3	0	0		0	0	0	0	0	2
Lobon.....	200									0	0		0	0	0	0	0	0
Territoire de Taza																		
Taza-Aviation.....	506	+1.3	38.2	18.9	+0.2	22	41.1	12.2	3	0	1	1	2	0	0	0	0	0
Sidi-Hamou-Meflah.....	560												0	0	0	0	0	4
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent.....	595												0	0	0	0	0	5
Bab el-Mrouj.....	1.100												0	0	0	0	0	0
Oued Amelil.....	485												0	0	0	0	0	0
Kef-el-Rhar.....	800		35.6	19.1		23	45.0	14.0	1	0	0		0	0	0	0	0	0
Tafnesta.....	1.500		33.6	13.0		21	40.2	7.0	2	0	0		0	0	0	0	0	0
Tahar-Souk.....	800									0	0		0	0	0	0	0	0
Tizi-Ouzli.....	1.300									6	3		0	0	0	0	0	0
Aknoul.....	1.210		33.9	18.1		23	37.5	11.3	3	0	0		0	0	0	0	0	0
Saka.....	760									0	0		0	0	0	0	0	0
Mozgnitum.....	800									0	0		0	0	0	0	0	0
Bou-Hedli.....	1.568		33.1	17.1		18	37.5	14.8	29 et 30	0	0		0	0	0	0	0	0
Imouzzér-des-Marmoucha.....	1.650		31.6	14.7		19	34.4	10.4	1	0	13		3	0	0	2	0	0
Outat-Oulad-el-Hajj.....	747	+2.7	37.6	18.0	+2.9	20, 27	41.2	14.6	4	0	3	4	1	0	0	0	0	2
Missour.....	900									5	2		0	0	0	0	0	3
Berkine.....	1.230									0	0		0	0	0	0	0	0
Guercif.....	362	+1.9	39.1	20.1	+1.3					0	4	0	0	0	0	0	0	0
Région d'Oujda																		
Taourirt.....	392									3	2		0	0	0	0	0	0
El-Aïoun.....	610									2	1		0	0	0	0	0	2
Berkane.....	144	+0.5	33.0	20.0	+0.0	22	44.7	14.5	3	0	2	2	1	0	0	0	0	0
Aïn-Regada.....	220									1	2		0	0	0	0	0	2
Madar.....	130									0	0		0	0	0	0	0	0
Aïn-Almou.....	1.300									0	0		0	0	0	0	0	0
El Alleb.....	450									T	5		1	0	0	0	0	6
Berguent.....	574									11	3		0	0	0	1	0	0
Aïn-Kebira.....	1.450									19	2		0	0	0	0	0	3
Tondrara.....	1.400									3	1		0	0	0	0	0	0
Bou-Arfa.....	1.310		39.0	23.5		29	41.2	16.0	6 et 7	0	6		1	0	0	0	0	0
Figuig.....	900		42.7	24.7		19	45.0	20.0	17	0	0		0	0	0	0	0	0
Territoire du Tafilalet																		
Talsint.....	1.400									0	0		0	0	0	0	0	0
Ksar-el-Souk.....	1.060		39.9	24.6		29	41.8	21.0	3	0	0		0	0	0	0	0	0
Arhbalou N'Kordous.....	1.700		32.7	20.6		30	34.0	18.0	1	0	0		0	0	0	0	0	0
Rissani.....	766		43.1	24.9		22	44.5	20.9	11	0	0		0	0	0	0	0	0
Territoire des confins du Drâa																		
Zegdou.....										0	0		0	0	0	0	0	0
Foum Zguid.....	700												0	0	0	0	0	0
Ktaoua.....	500		43.4	24.9		28, 29	45.0	23.0	23	0	0		0	0	0	0	0	0
Tata.....	900		44.9	28.2		20	49.5	25.0	3	0	0		0	0	0	0	0	2
Akka.....	350									0	0		0	0	0	0	0	0
Foum El Hassan.....	400												0	0	0	0	0	0
Assa.....	370									0	0		0	0	0	0	0	0
Goulimino.....	300		36.2	15.9		22	47.0	14.0	28	0	0		0	0	0	0	0	5
Aoufnet-Torkoz.....	600									0	0		0	0	0	0	0	0
El-Aïoun du Drâa.....	450									0	0		0	0	0	0	0	0
Aouroura.....	40									0	0		0	0	0	0	0	0

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 août 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	26	30	26	24	106	12	7	1	6	26	40	»	4	1	45
Fès	1	»	2	2	5	2	»	»	»	2	1	»	»	4	5
Marrakech	1	3	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	5	1	1	8	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	2	1	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	»	11	1	20	32	5	17	1	12	35	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	31	51	31	47	160	20	24	3	18	65	41	»	4	5	50

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 8 au 14 août 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 160 personnes contre 203 la semaine précédente et 133 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 66 contre 104 pendant la semaine précédente et 192 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Cuir et peaux	2
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et travail des métaux	10
Industrie du bâtiment et des travaux publics	7
Industries diverses et mal définies	2
Manutentionnaires et manœuvres	8
Commerces de l'alimentation	7
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	21
Services domestiques	92
TOTAL.....	160

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.994	112	2.106	2.116	- 10
Fès	23	4	27	31	- 4
Marrakech	24	12	36	40	- 4
Meknès	19	1	20	21	- 1
Oujda	29	»	29	31	- 2
Port-Lyautey	26	3	29	29	»
Rabat	262	30	292	287	+ 5
TOTAUX.....	2.377	162	2.539	2.555	- 16

Au 14 août 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.539, contre 2.555 la semaine précédente, 2.553 au 17 juillet dernier et 2.884 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 14 août 1938, est de 1,69 %, alors que cette proportion était de 1,75 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 1,92 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBITAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	32	»	248	»	297	546	1.123
Fès	2	»	14	»	42	14	72
Marrakech	4	»	5	1	21	13	44
Meknès	10	1	2	1	15	8	37
Oujda	»	»	12	»	35	12	59
Port-Lyautey ..	2	1	7	»	7	15	32
Rabat	5	»	56	»	87	119	267
TOTAL.....	55	2	344	2	504	727	1.634

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 4.270 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.076 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.152 repas.

A Meknès, 2.156 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 862 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.030 repas et distribué 495 kilos de farine.

A Rabat, 2.114 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 700 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites

Echelle : 1/100.000^e

Tiznit 8.

Feuilles corrigées

Echelle : 1/100.000^e

Taourirt 5-6.

Catalogue du service géographique du Maroc. — Nouvelle édition, 1^{er} septembre 1938. — Prix : 2 francs.

Edition du service géographique de l'armée

Carte des aérodromes d'Afrique, en 5 feuilles et 1 titre. — Prix de la feuille : 8 francs.

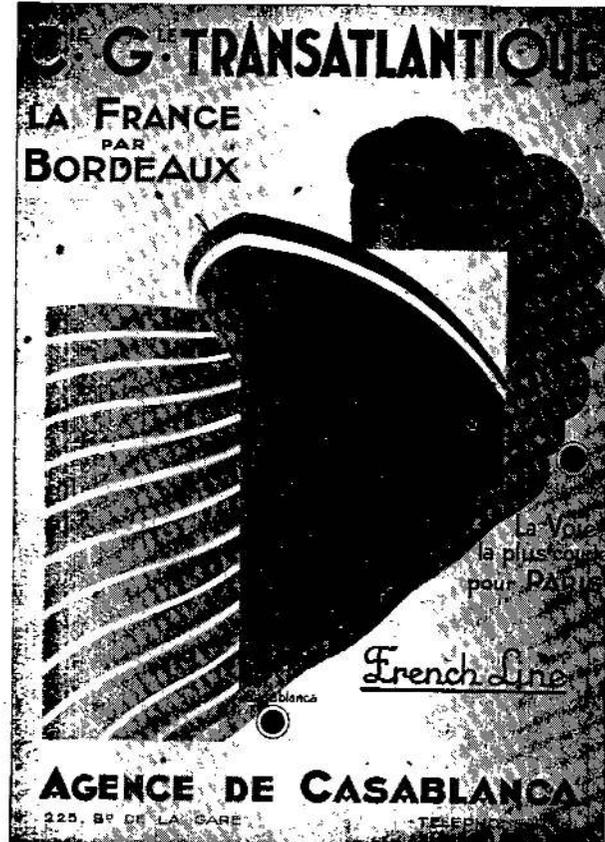
Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.